

# ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

## Article Premier

Les parties signataires conviennent d'augmenter la valeur du point mensuel de branche, sur une base correspondant à 38 heures hebdomadaires, soit 165,23h par mois, de l'ordre de 0,8% en deux temps. Celle-ci est donc portée à :

- 8,10€ au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- 8,12€ au 1<sup>er</sup> avril 2017

Le barème des salaires minima est calculé pour l'avenant n° I suivant la formule ci-après :

$$(VP \times K) + [(225 - K) \times VP \times X]$$

Le barème proposé ne tient pas compte des majorations éventuellement dues en cas d'exécution d'heures supplémentaires.

## Article 2

Le coefficient de calcul du complément de salaire visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 19 avril 2006 reste fixé à 0,72 (accord du 14 décembre 2012).

## Article 3

La valeur du point, telle que fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sert de base de calcul aux primes conventionnelles.

## Article 4

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable.

## Article 5

Le présent accord ne remet pas en cause les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur.

Les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

GPH  
2015  
80-11  
C.  
LS

## Article 6

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

## Article 7

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

## Article 8

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Puteaux, le <sup>20</sup> décembre 2016

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - F.C.E.-C.F.D.T.



FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - C.F.E.-C.G.C.



FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE- C.F.T.C.-C.M.T.E.



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - F.N.I.C.-C.G.T.

FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (U.I.C.)  
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (C.S.P.)  
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (C.S.R.)



C. G.P.H.



214

FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (**FEBEA**)

*Signature*

FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS ET PRESERVATION DU BOIS (**F.I.P.E.C.**)

*Signature*

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (**F.N.C.G.**)

*Signature*

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-CHIMIQUES ET CONNEXES (**F.N.I.E.E.C.**)

*Claude Langum -*

*GP, JB, LS*

### Barème pour 38 heures semaine

Le barème au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour 38 heures /semaine sera le suivant :

VP= 8,10€

Coefficient	Formule et calcul (VPxcoef)	Complément salaire	Total
130	1053,00	554,04	1607,04
140	1134,00	495,72	1629,72
150	1215,00	437,40	1652,40
160	1296,00	379,08	1675,08
175	1417,50	291,60	1709,10
190	1539,00	204,12	1743,12
205	1660,50	116,64	1777,14
225	1822,50		1822,50
235	1903,50		1903,50
250	2025,00		2025,00
275	2227,50		2227,50
300	2430,00		2430,00
325	2632,50		2632,50
360	2916,00		2916,00
350	2835,00		2835,00
400	3240,00		3240,00
460	3726,00		3726,00
480	3888,00		3888,00
510	4131,00		4131,00
550	4455,00		4455,00
660	5346,00		5346,00
770	6237,00		6237,00
880	7128,00		7128,00

GPJ  
JMS  
LS  
40

### Barème pour 38 heures semaine

Le barème au 1<sup>er</sup> avril 2017 pour 38 heures /semaine sera le suivant :

VP : 8,12€

Coefficient	Formule et calcul (VPxcoef)	Complément de salaire	Total
130	1055,60	555,41	1611,01
140	1136,80	496,94	1633,74
150	1218,00	438,48	1656,48
160	1299,20	380,02	1679,22
175	1421,00	292,32	1713,32
190	1542,80	204,62	1747,42
205	1664,60	116,93	1781,53
225	1827,00		1827,00
235	1908,20		1908,20
250	2030,00		2030,00
275	2233,00		2233,00
300	2436,00		2436,00
325	2639,00		2639,00
360	2923,20		2923,20
350	2842,00		2842,00
400	3248,00		3248,00
460	3735,20		3735,20
480	3897,60		3897,60
510	4141,20		4141,20
550	4466,00		4466,00
660	5359,20		5359,20
770	6252,40		6252,40
880	7145,60		7145,60

CO. JP. LP  
GPH [Signature] JNH  
[Signature] L.S.